



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 26 MAI 2014

N°070/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt six mai à dix huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Alain MILON.

PRESENTS : 38

BEDARRIDES : TORT Christian, TORT Maryse,

CADEROUSSE : FIDELE Serge, AZEMA Jean, LEBouc Oswald

CHATEAUNEUF DU PAPE : AVRIL Claude, MAIMONE François, GRADASSI Serge

COURTHEZON : LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre, JAMET Jean-Paul

JONQUIERES : BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée, VERMEILLE Thierry

SORGUES : LAGNEAU Thierry, FERRARO Sylviane, MILON Alain, GARCIA Stéphane (arrivé au point 2), THOMAS Fabienne, GRAU Jacques, ROCA Emmanuelle, SOLER Serge, BRAUD Sandrine, GERENT Gérard

ORANGE : BOMPARD Jacques, TESTANIERE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, TRAMIER Sandy, BEGUELIN Armand, GRABNER Chantal, HAUTANT Anne-Marie, MATON-WEISMANN Jean-Philippe

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : 12

BERARD Jean pouvoir donné à TORT Maryse, COMTE Laure pouvoir donné à TORT Christian, SERAFINI Joël pouvoir donné à LEBouc Oswald, BABAUD Valérie pouvoir donné à FIDELE Serge, FABRE Françoise pouvoir donné à MAIMONE François, ROCHEBONNE Alain pouvoir donné à FENOUIL Jean-Pierre, SCAVIO Annie pouvoir donné à LEMAIRE Marie-Thérèse, AILLOT Jean-Claude pouvoir donné à BISCARRAT Louis, MURZILLI Véronique pouvoir donné à SOLER Serge, KOVACEVIC Anne-Marie pouvoir donné à GERENT Gérard, LORHO Marie-France pouvoir donné à GALMARD Marie-Thérèse, MARQUOT Xavier pouvoir donné à BEGUELIN Armand

Secrétaire de Séance : M. Thierry LAGNEAU

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE COURTHEZON – Rapporteur : M. Jean-Pierre FENOUIL

Par délibération du 03 juillet 2008 la Commune de Courthézon a décidé d'engager la révision de son POS valant élaboration du PLU.

Parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU, la Commune a souhaité s'engager dans la réalisation :

- D'un schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- D'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- D'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Compte tenu de sa compétence en matière d'assainissement pluvial, la CCPRO, en accord avec la Commune, a décidé effectivement de lancer une étude en vue de l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales conformément aux articles L.2224-10 du CGCT et L.123-1-5 du Code de l'urbanisme.

A l'origine il était question d'organiser une seule et même enquête publique pour l'élaboration des schémas directeurs, du zonage d'assainissement et du PLU, et de mener les procédures parallèlement.

C'est la raison pour laquelle une étude conjointe a été lancée pour la réalisation des schémas directeurs (eaux usées, eau potable) et du zonage d'assainissement pluvial dans le cadre d'une convention de groupement de commande.

Pour des raisons techniques, et bien que les études aient été menées conjointement, le zonage et les schémas directeurs n'ont pas pu être soumis à enquête publique en même temps que le PLU.

Néanmoins, conformément à la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, et à son décret d'application, et compte tenu de la complémentarité de ces documents tant dans leur nature que dans leur fonction, il a été décidé par délibération n°109/2013 du 13 juillet 2013 d'organiser une enquête publique unique commune à l'élaboration des schémas directeurs relevant des compétences communales et au zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant d'une compétence intercommunale.

Dans le cadre de cette enquête publique unique, et conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement, il a été confié à la Commune de Courthézon le soin d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique unique.

Par arrêté n° 2013/247 du 18 novembre 2013, M. le Maire de Courthézon a donc prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014.

A l'expiration de l'enquête et dans le délai de huit jours prescrit par la loi, le Commissaire Enquêteur a adressé à la CCPRO, au regard de sa qualité de maître d'ouvrage du zonage d'assainissement des eaux pluviales, le procès-verbal synthétisant les observations écrites et orales du public.

Il a ensuite transmis par courrier en date du 24 février 2014 à la CCPRO son rapport, ses conclusions et son avis séparés de l'enquête publique unique concernant entre autres le zonage d'assainissement pluvial.

Dans le cadre de ses conclusions, il a émis un avis favorable sans aucune réserve sur l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial.

La Commune de Courthézon a quant à elle approuvé ses zonages réglementaires par délibérations n°2014002 (zonage Eau Potable), n°2014003 (zonage Eaux Usées) et n°2014004 (zonage Eaux Pluviales) en date du 20 février 2013.

La CCPRO en sa qualité de maître d'ouvrage du zonage d'assainissement pluvial est tenue d'approuver quant à elle le zonage qu'elle a élaboré et qui a été soumis à enquête publique, celle-ci étant aujourd'hui terminée et clôturée.

Il est donc proposé au conseil de communauté d'approuver le zonage d'assainissement pluvial et la réglementation qui s'y rapporte, tels qu'annexés au présent rapport.

Afin de rendre le zonage d'assainissement des eaux pluviales opposable aux tiers et exécutoire, la délibération d'approbation de ce zonage fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Un affichage au siège de la CCPRO et en Mairie de Courthézon,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de la mention de cet affichage,
- La publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la CCPRO,

Par ailleurs conformément à l'article R.122-24 du Code de l'environnement, la CCPRO informera sans délai le public des lieux, jours et heures où ce dernier pourra prendre connaissance du zonage et des documents qui lui sont associés, des modalités par lesquelles il peut obtenir à ses frais copie des documents liés à ce zonage et de l'adresse du site internet sur lequel ils seront consultables en ligne.

Cette information :

- Fera l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé sur le territoire de la CCPRO avec mention également de l'affichage de la délibération d'approbation,
- Sera publiée sur le site internet de la CCPRO,
- Sera transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il convient que le conseil de communauté délibère.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

OUI cet exposé,

CONSIDERANT que parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU, la Commune a souhaité s'engager dans la réalisation :

- D'un schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- D'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- D'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-1-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

CONSIDERANT que compte tenu de sa compétence en matière d'assainissement pluvial, la CCPRO, en accord avec la Commune, a décidé effectivement de lancer une étude en vue de l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'à l'origine il était question d'organiser une seule et même enquête publique pour l'élaboration des schémas directeurs, du zonage d'assainissement et du PLU, et de mener les procédures parallèlement,

VU l'étude conjointe lancée pour la réalisation des schémas directeurs (eaux usées, eau potable) et du zonage d'assainissement pluvial dans le cadre d'une convention de groupement de commande,

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, et bien que les études aient été menées conjointement, le zonage et les schémas directeurs n'ont pas pu être soumis à enquête publique en même temps que le PLU,

VU la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application,

VU la délibération n°109/2013 en date du 13 juillet 2013 par laquelle le conseil de communauté a décidé d'organiser une enquête publique unique commune à l'élaboration des schémas directeurs relevant des compétences communales et au zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant d'une compétence intercommunale,

CONSIDERANT qu'il a été confié à la Commune de Courthézon le soin d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique unique conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté n°2013/247 du 18 novembre 2013 par lequel M. le Maire de Courthézon a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014,

VU le procès-verbal dressé par le Commissaire Enquêteur synthétisant les observations écrites et orales du public,

VU le rapport, les conclusions et l'avis séparés, dressés par le Commissaire Enquêteur, de l'enquête publique unique concernant entre autres le zonage d'assainissement pluvial,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur émis sans aucune réserve sur l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial,

VU les délibérations de la Communes de Courthézon approuvant ses zonages règlementaires n°2014002 (zonage Eau Potable), n°2014003 (zonage Eaux Usées) et n°2014004 (zonage Eaux Pluviales) en date du 20 février 2013,

CONSIDERANT qu'en sa qualité de maître d'ouvrage du zonage d'assainissement pluvial la CCPRO est tenue d'approuver quant à elle le zonage qu'elle a élaboré et qui a été soumis à enquête publique,

CONSIDERANT que cette enquête est aujourd'hui terminée et clôturée,

VU l'avis du bureau du 19 mai 2014,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement pluvial et la notice explicative qui s'y rapporte, tels qu'annexés à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes, afin de rendre le zonage d'assainissement des eaux pluviales opposable aux tiers et exécutoire :

- Un affichage au siège de la CCPRO et en Mairie de Courthézon,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de la mention de cet affichage,
- La publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la CCPRO.

DIT que conformément à l'article R.122-24 du Code de l'environnement, la CCPRO informera sans délai le public des lieux, jours et heures où ce dernier pourra prendre connaissance du zonage et des documents qui lui sont associés, des modalités par lesquelles il peut obtenir à ses frais copie des documents liés à ce zonage et de l'adresse du site internet sur lequel ils seront consultables en ligne.

DIT que cette information :

- Fera l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé sur le territoire de la CCPRO avec mention également de l'affichage de la délibération d'approbation,
- Sera publiée sur le site internet de la CCPRO,
- Sera transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Adopté à l'unanimité

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bédarrides, le 02 juin 2014

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Alain MILON